

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CE11

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 3

I. Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le 5, il est inséré un 5 *bis* A ainsi rédigé :« 5 *bis* A. Le taux de 30 % est porté à 35 % si le propriétaire fait appel à un conseiller en rénovation énergétique.

« Les modalités d'habilitation des conseillers en rénovation énergétique par l'État ainsi que la réglementation de leurs tarifs sont précisées par un décret en Conseil d'État. »

II. Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les consommateurs ont besoin de conseils dans leurs démarches de rénovation énergétique. Un métier de conseiller en rénovation énergétique permettrait aux consommateurs/ particuliers d'avoir un interlocuteur unique à qui s'adresser afin d'éviter le découragement au moment de se lancer dans des projets de rénovation énergétique.

Le conseiller énergétique aurait une responsabilité globale : établir le DPE, formuler des propositions de travaux adaptés, guider les entreprises de travaux, monter le cas échéant le contrat de performance énergétique et le dossier financier et enfin assurer le suivi des travaux en étant le garant de leur qualité. Le conseiller pourrait également assurer un suivi des consommations, afin d'en évaluer voire d'en améliorer l'effet.

Cet amendement propose d'augmenter le crédit d'impôt développement durable de 5% lorsque le propriétaire fait appel à un conseiller en rénovation énergétique.